

BGE 20211123_12937_20 vom 23. November 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20211123_12937_20

FR: BGE 20211123_12937_20 du 23 novembre 2021

IT: BGE 20211123_12937_20 del 23 novembre 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Retour d'un enfant en Thaïlande, ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. Le grief de la durée excessive de la procédure n'a pas été valablement invoqué devant les instances internes et est dès lors irrecevable (ch. 67-70). L'ordre de retour constitue une ingérence dans le droit de la mère et de la fille au respect de leur vie familiale. Dans une procédure contradictoire, équitable et orale, les autorités internes se sont basées sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Elles ont rendu des décisions détaillées poursuivant l'intérêt supérieur de l'enfant et excluant tout risque grave au sens de l'art. 13 al. 1 let. b de la Convention de la Haye. Par ailleurs, elles ont entrepris des démarches en vue de garantir la sécurité de l'enfant en Thaïlande. S'agissant de la question de l'intégration de l'enfant en Suisse, la Cour estime que l'on ne saurait reprocher au Tribunal fédéral de ne pas avoir répondu explicitement à cet argument, les requérantes s'étant contentées d'une allégation très générale selon laquelle la fille était bien intégrée et semblait s'épanouir en Suisse. D'après la Cour, le processus décisionnel a satisfait aux exigences de l'art. 8 CEDH et l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique (ch. 97-112). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2021) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Rückführung eines Kindes nach Thailand, angeordnet von den Schweizer Gerichten in einem Verfahren wegen internationaler Kindesentführung. Der Fall betrifft die Rückführung der Tochter (M.B.N.) der ersten Beschwerdeführerin (S.N.) nach Thailand (wo der Vater, ein französischer Staatsbürger, lebt). Sie wurde von den Schweizer Gerichten im Rahmen eines Verfahrens wegen internationaler Kindesentführung angeordnet. Die Mutter und das Kind machten vor dem Gerichtshof eine Verletzung von Artikel 8 EMRK (Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens) geltend. Sie behaupteten insbesondere, dass die Schweizer Gerichte nicht effektiv geprüft hätten, ob bei einer Rückkehr eine ernsthafte Gefahr für das Kind bestehe. Der Gerichtshof stellte fest, dass sich die Schweizer Gerichte in einem kontradiktorischen, fairen und mündlichen Verfahren auf die relevanten Fakten des Falls gestützt und alle Argumente der Parteien gebührend berücksichtigt haben. Sie haben ausserdem detaillierte Entscheide getroffen, die ihrer Meinung nach dem Kindeswohl dienen und mit denen eine ernsthafte Gefahr für das Kind ausgeschlossen werden konnte. Darüber hinaus haben die zuständigen Behörden geeignete Massnahmen ergriffen, um die Sicherheit des Kindes im Falle seiner Rückkehr nach Thailand zu gewährleisten. Der Entscheidungsprozess entsprach somit den Anforderungen von Artikel 8 der Konvention. Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Retour d'un enfant en Thaïlande, ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. Le grief de la durée excessive de la procédure n'a pas été valablement invoqué devant les instances

internes et est dès lors irrecevable (ch. 67-70). L'ordre de retour constitue une ingérence dans le droit de la mère et de la fille au respect de leur vie familiale. Dans une procédure contradictoire, équitable et orale, les autorités internes se sont basées sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Elles ont rendu des décisions détaillées poursuivant l'intérêt supérieur de l'enfant et excluant tout risque grave au sens de l'art. 13 al. 1 let. b de la Convention de la Haye. Par ailleurs, elles ont entrepris des démarches en vue de garantir la sécurité de l'enfant en Thaïlande. S'agissant de la question de l'intégration de l'enfant en Suisse, la Cour estime que l'on ne saurait reprocher au Tribunal fédéral de ne pas avoir répondu explicitement à cet argument, les requérantes s'étant contentées d'une allégation très générale selon laquelle la fille était bien intégrée et semblait s'épanouir en Suisse. D'après la Cour, le processus décisionnel a satisfait aux exigences de l'art. 8 CEDH et l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique (ch. 97-112). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2021) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); retour d'un enfant en Thaïlande, ordonné par les juridictions suisses dans une procédure d'enlèvement international. L'affaire concerne le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.) en Thaïlande (où vit le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. La mère et l'enfant font valoir devant la Cour une violation de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Elles soutiennent, en particulier, que les tribunaux suisses n'ont pas examiné de manière effective l'existence d'un risque grave pour l'enfant en cas de retour. La Cour a estimé que, dans le cadre d'une procédure contradictoire, équitable et orale, les tribunaux suisses se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Ils ont aussi rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Le processus décisionnel a donc satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Retour d'un enfant en Thaïlande, ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. Le grief de la durée excessive de la procédure n'a pas été valablement invoqué devant les instances internes et est dès lors irrecevable (ch. 67-70). L'ordre de retour constitue une ingérence dans le droit de la mère et de la fille au respect de leur vie familiale. Dans une procédure contradictoire, équitable et orale, les autorités internes se sont basées sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Elles ont rendu des décisions détaillées poursuivant l'intérêt supérieur de l'enfant et excluant tout risque grave au sens de l'art. 13 al. 1 let. b de la Convention de la Haye. Par ailleurs, elles ont entrepris des démarches en vue de garantir la sécurité de l'enfant en Thaïlande. S'agissant de la question de l'intégration de l'enfant en Suisse, la Cour estime que l'on ne saurait reprocher au Tribunal fédéral de ne pas avoir répondu explicitement à cet argument, les requérantes s'étant contentées d'une allégation très générale selon laquelle la fille était bien intégrée et semblait s'épanouir en Suisse. D'après la Cour, le processus décisionnel a satisfait aux exigences de l'art. 8 CEDH et l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique (ch. 97-112). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2021) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); ritorno di un bambino in Thailandia

ordinato dalle giurisdizioni svizzere in una procedura di rapimento internazionale. La causa riguarda il ritorno della figlia (M.B.N.) della prima ricorrente (S.N.) in Thailandia (dove vive il padre, un cittadino francese) ordinato dai giudici svizzeri nell'ambito di una procedura di rapimento internazionale di minore. La madre e la minore fanno valere dinanzi alla Corte una violazione dell'articolo 8 CEDU (diritto al rispetto della vita privata e familiare). Sostengono in particolare che i giudici svizzeri non hanno esaminato in modo effettivo l'esistenza di un rischio grave per la figlia in caso di ritorno. La Corte ha ritenuto che, nell'ambito di una procedura contraddittoria, equa e orale, i giudici svizzeri si sono basati sui fatti pertinenti dell'affare e hanno debitamente considerato tutti gli argomenti delle parti. Hanno quindi reso decisioni dettagliate che, secondo loro, perseguono l'interesse superiore della minore e hanno permesso di escludere ogni rischio grave per la minore. Peraltro, le autorità competenti hanno effettuato i passi adeguati per garantire la sicurezza della minore nell'eventualità del suo ritorno in Thailandia. Il processo decisionale ha quindi soddisfatto le esigenze dell'articolo 8 della Convenzione. Non violazione dell'articolo 8 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 2

Sur le non-épuisement des voies de recours internes du grief relatif à la rapidité de la procédure de retour de l'enfant 67. Le Gouvernement soutient que les requérantes n'ont pas utilisé les recours disponibles pour critiquer la prétendue lenteur de la procédure interne. Dans ce contexte, il souligne que l'article 94 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; paragraphe 61 ci-dessus) prévoit un recours pour retard injustifié qui est accessible et effectif. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite la Cour à déclarer le grief tiré de la durée excessive de la procédure irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. 68. Les requérantes soutiennent qu'elles n'avaient aucun intérêt légitime ni juridique à recourir au Tribunal fédéral puisqu'elles s'opposaient au retour de l'enfant en Thaïlande. 69. La Cour observe que la première requérante s'est opposée au retour de son enfant en Thaïlande. En même temps, et contrairement à ce qu'allèguent les requérantes, elles avaient un intérêt à ce que la question du retour soit tranchée dans un délai raisonnable. Une décision dans un bref délai était tout particulièrement dans l'intérêt de l'enfant, en vue de permettre sa réintégration immédiate dans son milieu de vie habituel (dans ce sens, *Maumousseau et Washington*, précité, § 75). Or, dans la mesure où elles n'avancent pas de motifs convaincants pour ne pas avoir utilisé le recours en vertu de l'article 94 LTF, la Cour ne voit pas de raison de mettre en doute la conclusion du Gouvernement selon laquelle le grief de la durée excessive de la procédure n'a pas été valablement invoqué devant les instances internes. 70. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 3

Conclusion 71. Constatant que le restant de la requête n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a) Les requérantes 72. Les requérantes soutiennent que le retour de l'enfant ordonné par le Tribunal fédéral constitue une ingérence dans leur droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention. Elles notent, par ailleurs, que le Gouvernement ne conteste pas que ledit ordre constitue une

telle ingérence. 73. Les requérantes reconnaissent que l'ingérence était prévue par la loi, à savoir la Convention de La Haye. Par contre, elles soutiennent que l'ingérence ne poursuivait pas de but légitime au sens de l'article 8 § 2 de la Convention et n'était au demeurant pas proportionnée pour les raisons qui suivent. 74. Les requérantes allèguent que, depuis la naissance de la deuxième requérante en 2012, sa mère faisait l'objet de violences de la part de son époux. Puis, en 2016, la première requérante a contacté le SPMi de la République du canton de Genève faisant part de soupçons d'abus sexuels de la part du père sur l'enfant (paragraphe 6 ci-dessus). 75. Par ailleurs, les requérantes rappellent qu'auditionnée par le SPJ (cf. rapport du 6 septembre 2018, paragraphe 18 ci-dessus), l'enfant aurait fait part du fait qu'elle ne souhaitait pas retourner en Thaïlande, indiquant « je me sentais pas bien », « c'était que des problèmes ». Il ressort également de ce rapport que dès lors que l'enfant parlait de son père, elle apparaissait beaucoup plus sérieuse et se mettait en retrait. Elle a également spontanément évoqué des abus de son père à son égard. 76. Les requérantes réitèrent également que, dans ses déterminations du 18 septembre 2018, le curateur de l'enfant a conclu au rejet de la demande de retour, au vu notamment des incertitudes liées à la procédure pénale et pour l'équilibre de l'enfant (paragraphe 20 ci-dessus). 77. Elles rappellent également que, lors de l'audience du 25 janvier 2019 devant le tribunal cantonal, la Dr. X., pédopsychiatre, a indiqué que l'enfant ne pouvait pas s'imaginer un retour en Thaïlande. Cette experte a également écrit qu'elle était « inquiète à l'idée d'un éventuel retour en Thaïlande pour l'enfant par rapport à ce que [elle a] pu constater ». Elle a également indiqué que l'enfant était « très furieuse et sérieuse, ce qui s'exprim[ait] dans ses dessins ». 78. Les requérantes soutiennent également que l'enfant, née en janvier 2012, de nationalité suisse, ayant vécu en Suisse sans interruption depuis le mois d'avril 2018 avec sa mère, également de nationalité suisse, est très bien intégrée dans ledit pays, notamment à l'école, et parle le français. L'enfant s'opposerait fermement à tout retour en Thaïlande, accusant son père d'agressions sexuelles à son encontre, et de nombreux intervenants ont plaidé contre son retour, arguant de sa bonne intégration en Suisse et des risques graves pour son intégrité sexuelle si elle devait revenir en Thaïlande. 79. Les requérantes allèguent également que l'article 11 de la Convention de La Haye aurait été violé par la Suisse étant donné que le retour n'a pas été exécuté à ce jour. 80. Elles estiment qu'un retour serait ainsi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, née en janvier 2012, et que son avis ne pouvait dès lors pas être ignoré, contrairement aux conclusions des instances internes. Cela d'autant plus que l'enfant a allégué des abus sexuels de la part de son père. 81. Par ailleurs, les requérantes soulignent que le retour de l'enfant a été ordonné sans que les autorités suisses n'aient reçu aucune assurance concrète des autorités thaïlandaises s'agissant de la sécurité de l'enfant en Thaïlande. 82. Les requérantes rappellent également que, le 20 décembre 2019, l'avocate du père a interpellé l'OFJ étant donné que son mandat peinait à savoir à quelles autorités s'adresser en Thaïlande. À la suite de cette interpellation, l'OFJ a demandé le soutien de son homologue thaïlandaise, qui lui a demandé de contacter le Ministry of Social Development and Human Security . Or, le Gouvernement reconnaît que l'OFJ n'a jamais réussi à obtenir les coordonnées d'une personne de contact dans ce ministère (paragraphe 57 ci-dessus). Enfin, il s'avère que le SPJ a récemment tenté d'obtenir des garanties en Thaïlande pour le droit de visite surveillé en attendant la décision du juge thaïlandais, mais sans réussir. 83. Compte tenu de ce qui précède, les requérantes concluent que l'ordre de retour de l'enfant ne respecte pas son intérêt supérieur, que son opinion n'a pas été suffisamment prise en compte par les tribunaux suisses, que le processus décisionnel en droit interne n'a pas satisfait aux exigences procédurales en vertu de l'article 8, que les

allégations des requérantes quant aux risques graves au sens de l'article 13 al. 1 lettre b) de la Convention de La Haye n'ont pas fait l'objet d'un examen effectif et qu'aucune garantie n'a été obtenue du Gouvernement thaïlandais pour écarter un tel risque. 84. Pour ces raisons, il y aurait eu violation de l'article 8 de la Convention. b) Le Gouvernement 85. Le Gouvernement observe, tout d'abord, que les requérantes ne contestent pas que le déplacement de l'enfant de la Thaïlande vers la Suisse constituait un déplacement illicite. 86. Le Gouvernement soutient en outre que la décision de retour contestée se fonde sur la Convention de La Haye, qui est incorporée au droit suisse, et vise à protéger les droits et libertés de l'enfant. L'ingérence, prévue par la loi, avait pour but légitime de protéger les droits et libertés de l'enfant et de son père. Elle poursuivait donc un intérêt légitime au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 87. Par ailleurs, le Gouvernement considère que les tribunaux internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu - ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public -, en respectant toutefois l'intérêt supérieur de l'enfant. 88. Quant à la question de savoir si l'ordre de retour de l'enfant en Thaïlande a respecté son intérêt supérieur, le Gouvernement souligne d'abord que seul le retour de l'enfant avec sa mère a été envisagé en l'espèce, vu la procédure pénale en cours à l'encontre du père. De plus, la mère a affirmé qu'elle accompagnerait sa fille en Thaïlande pour le cas où le retour de celle-ci serait ordonné. 89. Le Gouvernement tient également à souligner que l'ordre de retour de l'enfant n'impliquait pas non plus la réintégration de la ville ou région habituelle avant le déplacement illicite. Bien au contraire, il était clairement établi que les requérantes n'étaient pas tenues de loger à proximité du domicile du père et demeuraient libres de résider dans le lieu de leur choix sur le territoire thaïlandais. 90. Le Gouvernement concède qu'il est vrai que la pédopsychiatre a constaté qu'elle était « inquiète à l'idée d'un éventuel retour en Thaïlande pour l'enfant par rapport à ce qu'[elle a] pu constater » (cf. procès-verbal de l'audience de la Dr. X. du 25 janvier 2019, paragraphe 27 ci-dessus). De plus, l'assistante sociale auprès du SPJ a indiqué que l'enfant aurait dit qu'elle ne voulait pas retourner en Thaïlande (cf. procès-verbal de l'audience de Y. du 25 janvier 2019, paragraphe 28 ci-dessus). Le Gouvernement estime, néanmoins, que les remarques semblent avoir un fort rapport avec les observations de l'enfant concernant son père. À cet égard, le Gouvernement tient à souligner que ni la pédopsychiatre, ni l'assistance sociale auprès du SPJ ne se sont prononcées sur un retour de l'enfant en Thaïlande avec sa mère, pas plus que sur le lieu de résidence de celles-ci en Thaïlande et son éloignement éventuel du domicile du père. 91. S'agissant de la sécurité de l'enfant, le Gouvernement rappelle que par courriel du 28 mai 2019, le Département des affaires internationales de l'Office de l'avocat général thaïlandais a expressément rappelé son devoir de garantir la sécurité de la mineure une fois son retour effectif. En outre, le Gouvernement rappelle que, lors de l'organisation de l'exécution de la décision de retour, le SPJ a entrepris des démarches afin de connaître les possibilités d'accompagnement qui pourront être mises en oeuvre afin de s'assurer que le droit de visite en Thaïlande garantisse la sécurité et le bien-être de l'enfant (paragraphe 56 ci-dessus). 92. En ce qui concerne les implications qu'un retour en Thaïlande aurait pour la première requérante, soit la situation financière, l'aspect sécuritaire, le risque de poursuites pénales, ses relations en Suisse, et le visa, le Gouvernement estime qu'elles ont été examinées en détail par les juridictions nationales. 93. Le Gouvernement souligne encore que l'enfant a déjà vécu plusieurs années en Thaïlande où elle avait sa résidence habituelle avant le départ pour la Suisse en 2018 et qu'à son âge, la faculté d'adaptation était encore grande. 94. Quant à la question de savoir si l'opinion de l'enfant a été suffisamment prise en compte par les tribunaux internes, le Gouvernement rappelle que,

dans le cadre de la procédure devant le tribunal cantonal, l'enfant a été entendue et observée par plusieurs professionnels. Il rappelle également que l'enfant était âgée de 7 ans lorsqu'elle s'est exprimée au sujet de son retour. Dès lors, elle n'était manifestement pas en mesure de saisir que la procédure ne concerne ni la question de la garde, ni celle de l'autorité parentale, mais tendait uniquement à rétablir la situation antérieure au déplacement illicite. 95. En outre, le Gouvernement est d'avis que le processus décisionnel en droit interne a satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention. Il estime, en particulier, que les allégations des requérantes relatives à l'existence d'un « risque grave » au sens de l'article 13 al. 1 lettre b) de la Convention de La Haye ont fait l'objet d'un examen effectif. 96. Quant à la question de savoir si les garanties obtenues du gouvernement thaïlandais étaient suffisantes pour écarter un risque pour l'enfant, le Gouvernement note que la question des garanties ne peut pas être séparée de celle de l'examen des allégations des requérantes. Le Gouvernement estime que les requérantes se focalisent sur le risque lié au père de l'enfant et implicitement à un retour proche du domicile de celui-ci. Cependant, les requérantes ne sont aucunement tenues de loger à proximité du domicile du père et demeurent parfaitement libres de résider dans le lieu de leur choix sur le territoire thaïlandais.

2. Appréciation de la Cour

a) Principes généraux

97. La Cour a réitéré les principes généraux devant la guider dans l'examen d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention en matière d'enlèvement international d'enfant dans les affaires *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ([GC], no 41615/07, §§ 131-140, CEDH 2010), et *X c. Lettonie* ([GC], no 27853/09, §§ 92-108, CEDH 2013). La Cour y renvoie. 98. En particulier, la Cour rappelle que dans ce domaine, les obligations que l'article 8 fait peser sur l'État membre doivent notamment s'interpréter à la lumière des exigences imposées par la Convention de La Haye et à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (voir, parmi d'autres, *Neulinger et Shuruk*, précité, § 132). 99. Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu - ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public - a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération, les objectifs de prévention et de retour immédiat répondant à une conception déterminée de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (*X. c. Lettonie*, précité, § 95). 100. Dans le cadre de cet examen, la Cour rappelle qu'elle n'entend pas substituer son appréciation à celle des juridictions internes. Elle doit cependant s'assurer que le processus décisionnel ayant conduit les juridictions nationales à prendre la mesure litigieuse a été équitable et qu'il a permis aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits, et ce dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, entre autres, *Neulinger et Shuruk*, précité, § 139, et *X. c. Lettonie*, § 102). Afin de déterminer si le processus décisionnel a respecté ces garanties, la Cour examine si les juridictions nationales se sont livrées à un examen adéquat des implications concrètes du retour sur l'enfant (*B. c. Belgique*, no 4320/11, § 63, 10 juillet 2012).

b) Application des principes généraux au cas d'espèce

101. La Cour constate d'abord qu'il n'est pas litigieux entre les parties que le retour de l'enfant ordonné par le Tribunal fédéral constitue une ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention. 102. S'agissant de la justification de l'ingérence, les requérantes reconnaissent que l'ordre de retour de l'enfant était prévu par la Convention de La Haye, qui est incorporée dans l'ordre juridique suisse. Par ailleurs, la Cour accepte qu'il poursuivait la protection des droits et libertés de l'enfant et de son père. 103. Comme constaté ci-dessus,

s'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, il appartient à la Cour de se concentrer sur le processus décisionnel et de vérifier si les instances internes ont procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle est la meilleure solution pour l'enfant enlevée (B. c. Belgique , précité, § 69). La Cour considère opportun d'examiner la présente affaire à travers les éléments suivants : Poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier exclusion de tout « risque grave » (i.), prise en compte de l'opinion de l'enfant (ii.), et intégration de l'enfant en Suisse (iii.). i. Poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment exclusion de tout « risque grave » 104. À la lumière des principes généraux mentionnés ci-dessus, la Cour estime que la question principale qui se pose est de savoir si le processus décisionnel a poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, a exclu tout « risque grave » pour l'enfant au sens de l'article 13 al. 1 lettre b) de la Convention de La Haye. 105. À cet égard, la Cour estime que les implications qu'un retour en Thaïlande aurait pour la deuxième requérante ont fait l'objet d'un examen circonstancié par les tribunaux suisses, aussi bien s'agissant de la sécurité de l'enfant que la situation financière de sa mère. La Cour observe, en particulier, qu'à aucun moment de la procédure interne, un retour de l'enfant seule n'a été envisagé par les autorités compétentes et que la mère a toujours affirmé qu'elle accompagnerait sa fille en cas de retour (voir, a contrario , Neulinger et Shuruk , précité, § 144). Le tribunal cantonal a estimé, dans son arrêt du 28 juin 2019, que la première requérante n'avait pas noué en Suisse des relations d'une solidité qu'on ne pouvait raisonnablement attendre de celle-ci qu'elle retourne en Thaïlande. Par ailleurs, les juridictions suisses n'ont pas déterminé le lieu de résidence exacte des requérantes en Thaïlande. Les tribunaux ont également constaté, sans tomber dans l'arbitraire, que la situation financière de la première requérante lui permettrait de s'occuper de son enfant et qu'elle n'aurait pas à craindre des poursuites pénales par les autorités thaïlandaises. 106. La Cour rappelle également que le tribunal cantonal a organisé trois audiences (le 24 septembre 2018, le 25 janvier 2019 et le 28 juin 2019) dans le cadre desquelles il a entendu les parties, y compris l'enfant, ainsi que différents professionnels, notamment au sujet d'un éventuel risque grave pour l'enfant en cas de retour. En outre, il importe de rappeler que le tribunal cantonal a désigné un curateur pour faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et en vue de la représenter, entre autres, devant le Tribunal fédéral. 107. La Cour ne méconnaît pas que la pédopsychiatre Dr. X. a constaté qu'elle était « inquiète à l'idée d'un éventuel retour en Thaïlande pour l'enfant par rapport à ce qu'[elle a] pu constater » (paragraphe 27 ci-dessus). Or, elle rappelle que le jugement du tribunal cantonal du 31 janvier 2019, faisant suite à l'audience dans le cadre de laquelle ces observations avaient été faites et rejetant la requête de retour du père au motif qu'un retour de l'enfant était susceptible de créer un risque concret et grave pour son développement, a ultérieurement été annulé par le Tribunal fédéral par arrêt du 24 avril 2019. Dès lors, ce dernier a renvoyé la cause pour nouvelle instruction et décision à l'instance inférieure. Le tribunal cantonal devait notamment déterminer si la mère était en mesure de prendre soin de l'enfant en Thaïlande et si l'on pouvait l'exiger d'elle (paragraphe 31 ci-dessus). Après une nouvelle instruction approfondie sur les éventualités d'un retour en Thaïlande, le tribunal cantonal a rendu un nouveau jugement concluant qu'aucune exception au retour de l'enfant en vertu de l'article 13 al. 1 lettre b) de la Convention de La Haye n'existait, et a ordonné son retour. 108. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'autorité centrale de la Suisse pour les enlèvements internationaux d'enfants a transmis des questions soulevées par le père de l'enfant en vue de de la nouvelle instruction de l'affaire à son homologe thaïlandais. Le 28 mai 2019, le

Département des affaires internationales de l'Office de l'avocat général thaïlandais a précisé qu'en cas de retour effectif de l'enfant, elle aurait le pouvoir et l'obligation de garantir la sécurité de l'enfant ou l'exercice de ses droits en lui garantissant l'accès au Ministère public, avocat ou conseil légal. Il a également précisé que la première requérante pourrait exercer ses droits parentaux et qu'elle ne serait pas condamnée pénalement en cas de retour dans la mesure où il s'agissait en vertu du droit interne d'un cas civil, et non d'un cas pénal. 109. Dans la mesure où les requérantes considèrent ces affirmations comme trop générales et vagues, la Cour estime qu'on ne pouvait, eu égard au stade peu avancé de la procédure de retour de l'enfant à ce moment-là, s'attendre de la part des autorités suisses à ce qu'elles insistent auprès des autorités thaïlandaises en vue de recevoir des informations plus détaillées sur l'éventualité d'un retour de l'enfant. Par ailleurs, la Cour estime que les informations reçues de la part des autorités thaïlandaises englobent certains éléments importants, notamment la garantie selon laquelle la mère ne serait pas poursuivie au pénal et, dès lors, pourrait s'occuper de la deuxième requérante. La Cour n'a aucune raison de douter de la véracité de ces informations ou de la bonne foi des autorités thaïlandaises. 110. Enfin, la Cour reconnaît que les autorités suisses, en particulier le SPJ, ont entrepris des démarches raisonnables afin de garantir la sécurité de l'enfant en Thaïlande en vue d'exécuter l'ordre de retour, notamment dans la détermination de l'exercice du droit de visite par le père (paragraphes 56-59 ci-dessus). 111. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le processus décisionnel a poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, qu'il a permis d'exclure tout « risque grave » pour l'enfant au sens de l'article 13 al. 1 lettre b) de la Convention de La Haye. ii. Prise en compte de l'opinion de l'enfant 112. En ce qui concerne plus particulièrement la question de savoir si l'avis de l'enfant a suffisamment été pris en compte, la Cour rappelle que la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant (*M. et M. c. Croatie* , no 10161/13, § 171, CEDH 2015 (extraits), et *M.K. c. Grèce* , no 51312/16, § 91, 1er février 2018). Elle souligne, par contre, que, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour (*Raw et autres c. France* , no 10131/11, § 94, 7 mars 2013, cf. également *Rouiller c. Suisse* , no 3592/08 , § 73, 22 juillet 2014). 113. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a conclu, dans son arrêt du 4 septembre 2019, que l'article 13 al. 2 de la Convention de La Haye n'avait pas été violé puisque l'enfant, âgée alors de sept ans, n'apparaissait pas avoir atteint une maturité suffisante pour être capable de distinguer le fait d'habiter en Thaïlande de celui de loger chez ou à proximité de son père. L'enfant aurait refusé de toute façon toute forme de retour et sans nuance. 114. La Cour prend également note du fait que l'enfant a été dûment entendue et observée par plusieurs professionnels dans le cadre de l'audience devant le tribunal cantonal. L'enfant n'aurait par ailleurs pas été capable de saisir que la procédure ne concernait ni la question de sa garde, ni celle de l'autorité parentale, mais tendait uniquement à rétablir la situation antérieure au déplacement illicite, comme rappelé par le Gouvernement. 115. La Cour, rappelant qu'il revient en principe aux juridictions internes d'apprécier les éléments rassemblés par elles (voir, parmi d'autres, *Vidal c. Belgique* , 22 avril 1992, § 3, série A no 235-B), estime que rien d'arbitraire ou déraisonnable ne découle des conclusions du Tribunal fédéral et des observations du Gouvernement (voir, dans ce sens, *Gajtani c. Suisse* , no 43730/07, §§ 112-114, 9 septembre 2014, pour un enfant de 5 ans, et *X. c. Lettonie* , précité, §§ 22 et 112, pour un enfant qui avait environ 4 ans). iii. Intégration de l'enfant en Suisse 116. Devant la

Cour, les requérantes allèguent que la deuxième requérante, résidant sans interruption en Suisse depuis avril 2018, serait aujourd'hui intégrée dans ledit pays, parle le français et fréquente l'école. Dès lors, un retour en Thaïlande ne saurait être dans son intérêt. La Cour rappelle qu'un tel constat découle également des observations du curateur de l'enfant, déposées devant le Tribunal fédéral le 16 août 2019. 117. La Cour constate que ces remarques n'ont pas eu de réponses explicites de la part du Tribunal fédéral. Elle estime, cependant, que cela ne saurait suffire pour conclure à un manquement procédural par l'État défendeur et ce pour les raisons qui suivent. 118. D'abord, elle rappelle le principe, en vertu de l'article 12 al. 2 de la Convention de La Haye, selon lequel l'autorité compétente doit également ordonner le retour de l'enfant même saisie après l'expiration d'un délai d'un an à partir du déplacement ou du non-retour illicite, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Or, en l'espèce, la première requérante a quitté le Thaïlande fin avril 2018 pour s'installer en Suisse avec son enfant. Le père de l'enfant a saisi le tribunal cantonal le 23 août 2018, à savoir quatre mois plus tard. L'article 12 al. 2 de ladite Convention ne saurait dès lors constituer une base utile pour les requérantes afin de plaider le non-retour de la deuxième requérante fondé sur son intégration en Suisse. 119. La Cour rappelle également que, dans l'affaire Neulinger et Shuruk (précité, § 147), la Grande Chambre a conclu que le fait d'être une nouvelle fois déraciné de son milieu habituel aurait sans doute des conséquences graves pour l'enfant, en particulier s'il rentrait seul, comme cela ressortait des rapports médicaux. Pour ces raisons, son retour en Israël n'était pas considéré comme bénéfique par la Grande Chambre. Or, cette affaire se distingue sensiblement de la présente et, surtout, la Cour possédait plus de détails concernant l'intégration de l'enfant de Mme Neulinger que ceux présentés par les requérantes dans le cas d'espèce. En effet, devant le Tribunal fédéral, les requérantes se sont contentées d'une allégation très générale selon laquelle la deuxième requérante était bien intégrée en Suisse et semble s'épanouir dans ledit pays (paragraphe 44 ci-dessus). 120. En conclusion, l'on ne saurait reprocher au Tribunal fédéral de ne pas avoir répondu explicitement à l'argument tiré de la prétendue intégration de l'enfant en Suisse. iv. Conclusions générales 121. Compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait prétendre que les tribunaux internes aient ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique. Bien au contraire, dans une procédure contradictoire, équitable et orale, ceux-ci se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties et ont rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. 122. La Cour conclut que le processus décisionnel a satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention et que, partant, l'ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale était nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.